

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
à la S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonnas**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article L.512-12 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2221 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 24 mars 2021 à la S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonnas pour l'exploitation de son entreprise de fabrication artisanale de charcuterie, implantée à MEILLONNAS (01370), 115 route de la Lagunage ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 10 mars 2022 à la S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonnas ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de distance du 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis du S.D.I.S. en date du 11 mai 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2022 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 27 juin 2022, ainsi que le courriel en date du 27 juillet 2022 faisant part de ses remarques ;

Considérant que le bâtiment existant et son extension ne peuvent respecter la distance de 10 mètres minimum avec les limites propriété ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques de la note technique accompagnant la demande de dérogation de distance du 10 mars 2022 montre l'absence de flux radiatif d'une intensité supérieure à 3 kW/m² dans le cadre d'un incendie du stock d'emballages ;

Considérant que le document D9 de la note technique pré-dimensionne les besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie à hauteur de 90 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau disponible en tout temps de 180 m³ ;

Considérant que le poteau incendie n° 032 (67 m³/h) situé à proximité du site doit être complété par au moins un poteau incendie supplémentaire ou un point d'eau incendie non normalisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant d'assurer la défense incendie du site et la rétention des eaux incendie ;

Considérant que les mesures seront prises par le demandeur afin d'assurer le respect des intérêts visés par le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prescriptions relatives à l'exploitation des installations

La S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonas est située, installée et exploitée conformément au plan joint au présent arrêté.

La S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonas exploite un atelier de transformation de viande sur la commune de MEILLONNAS.

L'ensemble des bâtiments (existant + extension) se situe au plus près des limites de propriété à :

- 2,5 mètres côté Sud (dalle technique existante)
- 6 mètres côté Sud (nouvelle dalle technique)
- 8 mètres côté Est (quai de réception).

La limite de propriété est bordée côté Est par la route communale « Route du Lagunage » et au Sud par une bande plantée d'arbres à hautes tiges.

Article 2 :

Il est accordé à la S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonas à MEILLONNAS (01370) – 115 route de Lagunage - **une dérogation de distance** pour l'ensemble de son exploitation.

Article 3 : Défense Incendie

La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre.

La défense incendie du site est assurée par :

- Le poteau incendie DN 100 – n° 032 situé à 50 mètres du bâtiment, sous réserve d'un débit de 60 m³/h minimum sous un bar de pression dynamique ;
- et
- soit un poteau incendie complémentaire situé au maximum à 200 m par voie carrossable du bâti, sous réserve qu'un débit de 90 m³/h soit délivré en simultané par les 2 poteaux ;
- soit une réserve incendie d'au moins 60 m³.

L'exploitant doit :

- **faire valider le projet par le SDIS dans les TROIS mois** suivant la notification du présent arrêté,
- et
- **faire valider et réceptionner la défense incendie du site par le SDIS dans les TROIS mois** suivant la mise en service de l'extension.

Article 4 : Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs nécessaires pour retenir les eaux d'incendie.

Ces dispositifs de rétention doivent être **validés par le SDIS dans les TROIS mois** suivant la signature du présent arrêté.

Ils doivent être réceptionnés par le SDIS dans les TROIS mois suivant la mise en service de l'extension.

Article 5 : Bruit

Une étude de bruit sera réalisée dans les SIX mois suivant la fin des travaux.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEILLONNAS pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.R.L. Les Salaisons de Meillonas – 115 Route de Lagunage - 01370 MEILLONNAS

et copie adressée :

- au maire de MEILLONNAS
- au directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées).
- directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 août 2022

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités et
de l'appui territorial

Signé : Arnaud GUYADER